

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Le Ministre

Paris, le 25 septembre 2008

lu Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur les dispositions du marché de prestation pour l'information, en vue de l'exercice de leurs droits, des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative.

Je souhaite vous préciser cinq éléments.

1 - S'agissant de l'obligation, pour la personne morale, en tant que prestataire de l'Etat, de « s'engager à une stricte **neutralité** », je vous rappelle que :

- dans le cadre de l'exécution du marché, le prestataire est tenu de produire un rapport sur la réalisation de ses prestations ; ce rapport est un document contractuel qui sert à l'administration à certifier le service fait pour le paiement des prestations ;
- par ailleurs, la personne morale peut, si elle le souhaite, exprimer une opinion, des critiques et des propositions dans ses publications et ses communications ;
- de même, il est évident - comme d'ailleurs c'est le cas actuellement - que les collaborateurs de la personne morale et celle-ci ont la possibilité voire le devoir d'alerter les chefs de centres et les autorités administratives s'ils considèrent que la situation d'une personne en rétention mérite d'être réexaminée.

2 - S'agissant de la clause de **confidentialité**, l'article 6 des dispositions du cahier des clauses administratives générales, applicable à tous les marchés de service, prévoit, d'une manière générale, que « le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication ».

.../...

Monsieur Patrick DELOUVIN
72-76, Bd de la Villette
75940 PARIS Cedex 19

Ces dispositions n'empêchent nullement le titulaire du marché d'avoir des communications avec les proches d'un étranger retenu afin d'assurer sa mission.

De même, il est loisible à la personne morale d'aider un étranger retenu à former un recours contentieux.

J'ajoute qu'il lui est également possible de rendre publiques des informations sur la situation individuelle d'un étranger retenu, sous réserve bien entendu d'avoir recueilli l'accord de l'intéressé à cette fin.

3 - S'agissant de la possibilité de présenter une offre conjointe avec une autre personne morale, je vous confirme que l'article 51 du code des marchés publics permet à deux ou plusieurs personnes morales candidates de présenter une offre sous forme de groupement, dès lors que les dispositions de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre, sont respectées. Dans cette hypothèse, l'acte d'engagement devra indiquer, pour chaque centre d'un même lot, la personne morale qui en sera chargée. En revanche, l'article 15 du règlement de consultation interdit la sous-traitance ou la présentation d'une offre en lieu et place d'une autre personne morale appelée en fait à la mettre en œuvre en tout ou en partie.

4 - S'agissant de la répartition en lots, je vous confirme qu'en ouvrant la possibilité à plusieurs personnes morales d'intervenir dans les centres de rétention administrative, le gouvernement a fait le choix du pluralisme et de la transparence.

Si l'appel d'offres prévoit l'attribution de 8 lots, aucune disposition ne prévoit néanmoins que chacun des 8 lots doit être attribué à une personne morale différente.

Il appartiendra à mes services, et au vu de l'exécution du marché en 2009, de procéder à une évaluation du dispositif. Dès le second semestre 2009, je solliciterai l'avis du Contrôleur général des lieux de privations de liberté. J'envisagerai alors, soit de reconduire le dispositif, soit de lancer un nouvel appel d'offres pour l'année 2010 - en ne m'interdisant pas, alors, de modifier le nombre des lots.

5 - J'ajoute que les services du ministère de l'immigration seront disponibles, en 2009, pour recevoir régulièrement les personnes morales attributaires des lots, afin de faire le point sur la mission qui leur est confiée au sein des centres de rétention administrative. J'attache, en effet, une grande importance à un dialogue approfondi du ministère avec l'ensemble des personnes qui assureront cette importante mission.

J'espère que ces précisions vous auront convaincu du souhait qui est le mien de faire en sorte que la mission confiée aux personnes morales dans les centres de rétention administrative, en application de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'exerce au service de l'intérêt général.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous.



Brice HORTEFEUX